

desseins *formés* contre les Français et les étrangers, soit par des naturels, soit par des Français, soit par des étrangers, ce sera le Roi des Français qui annulera la peine, ou bien son représentant, demeurant à Taïti, *agissant* au nom du Roi.

LOI XVII bis.

SUR LA CALOMNIE ET LE FAUX-TÉMOIGNAGE.

ART. 1^{er}. Qu'aucun homme ne prononce de paroles fausses susceptibles de faire tort à la bonne réputation et aux intérêts de quelqu'un autre. Si *une personne* agit ainsi, elle sera jugée et condamnée, selon qu'il est indiqué aux articles 2^e, 3^e et 5^e de cette présente loi.

ART. 2. Si une personne en calomnie une autre, par une fausse accusation de quelque grand crime, tels que le meurtre, le vol, et tout autre grand crime, voilà quelle sera sa peine : *une amende à payer*, en argent, de *trois cents francs* : *deux cent dix francs* pour la personne à laquelle elle aura porté préjudice, *trente francs* pour le Gouvernement protecteur, *trente francs* pour le gouverneur de sa propre terre, *trente francs* pour les imiroa.

Le juge pourra diminuer cette amende jusqu'à *cent francs*, en la réglant avec soin suivant la nature et les circonstances du délit. On observera toujours dans le partage de cette amende les *proportions* qui ont été indiquées ci-dessus.

ART. 3. Si une personne en accuse faussement une autre d'un crime moins grave que ceux désignés à l'article 2, comme si on accuse faussement un homme d'avoir pris une femme ou *d'avoir commis* tout autre délit d'une même gravité, — voilà quelle sera la peine infligée à celui qui aura agi ainsi : une amende de *cent francs* : *cinquante-cinq francs* pour la personne faussement accusée, *quinze francs* pour le Gouvernement protecteur ; *quinze francs* pour le gouverneur du lieu auquel appartient véritablement *le coupable*, et *quinze* pour les imiroa.

Le juge peut encore diminuer cette amende jusqu'à *soixante francs*, en se conformant toujours avec soin à la nature et aux circonstances du délit ; le partage sera fait ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

ART. 4. Qu'aucun homme n'accuse faussement quelqu'un autre dans un jugement, avec la connaissance de la fausseté de ses propres paroles : celui qui aura agi ainsi aura calomnié et porté un faux-témoignage. — Le juge se réglera pour la peine à lui imposer sur la nature de sa calomnie et selon la loi XXXI sur les faux-témoins.

ART. 5. Pour tous les délits indiqués ci-dessus, le juge pourra tou-